



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 65195

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'état du droit en matière d'accidents de circulation ayant pour cause des animaux sauvages. En effet, malgré la signalisation routière, certains axes particulièrement fréquentés totalisent un grand nombre d'accidents corporels provoqués par le passage du gros gibier, sangliers ou cervidés. Même avertis et en respectant les limitations de vitesse, de nombreux automobilistes sont surpris sur la route par l'irruption de ces animaux. Or, en période estivale, les risques sont accrus dans les départements touristiques et il en résulte une hécatombe d'accidents graves avec décès ou incapacité permanente. Ces collisions font ressortir des lacunes réglementaires ou juridiques au détriment des victimes. Si les passagers d'une automobile peuvent se retourner contre l'assureur du conducteur afin d'obtenir réparation, le conducteur n'a de recours qu'en cas de défaut de signalisation routière dans une zone de passage habituel du gibier ou si l'accident est la conséquence directe d'un acte de chasse comme les battues. Hormis ces exceptions, les victimes sont confrontées à un vide juridique alors même que le droit français évolue vers une indemnisation des atteintes corporelles résultant de faits volontaires ou non. Aussi, il lui demande donc de lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre dans les prochains mois afin de régler ce grave problème de responsabilité sans faute.

Texte de la réponse

Le fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse (FGA) est actuellement incompetent pour prendre en charge les accidents provoqués par des animaux sans propriétaires (res nullius). Dès lors, les dommages corporels subis par les conducteurs à l'occasion d'accidents de cette nature ne sont couverts que si les intéressés ont souscrit un contrat « individuelle accident ». De même, leurs dommages matériels ne sont couverts que si un contrat « dommages » a été souscrit en faveur du véhicule. En vue d'améliorer le sort des victimes, il est donc effectivement nécessaire que soit comblée cette lacune, au moyen de l'aménagement des compétences légales du FGA.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65195

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4621

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6617